

Autorisation de stationnement

Mairie de **CHINON**

Rue du Commerce

N° 2023 - 670

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, l'arrêté municipal n° 2018-206 en date du 21 septembre 2018 instituant la rue du Commerce en voie piétonne,

Vu, la délibération des tarifs municipaux pour l'année 2023 en date du 28 mars 2023,

Vu, la réglementation de voirie de la ville de Chinon du 24 juin 2021,

Vu, la demande en date du 22 septembre 2023 de **Mr Justin RAIMBAULT** – Le Moulin des Mées – 37500 Marçay.

Considérant, que des travaux de décapage de poutres, **21 rue du Commerce**, nécessitent l'installation d'un compresseur.

ARRÊTE

Article 1 : En raison de travaux de décapage de poutres, **21 rue du Commerce**, **Mr RAIMBAULT**, chargé des travaux sera autorisé à stationner un compresseur au droit du chantier, le **lundi 02 octobre 2023 de 08 h 00 à 12 h 00**.

Article 2 : L'entreprise chargée des travaux devra s'assurer à tout moment que l'installation de ce dispositif de chantier ne peut compromettre la sécurité des usagers et notamment celle des usagers piétons.

Article 3 : Tout stationnement dans la zone des travaux sera considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-al.10 du Code de la Route.

Article 4 : L'entreprise devra prendre toutes dispositions pour éviter la propagation de poussières dans l'atmosphère en mettant en place une protection par voilage ou bâche.

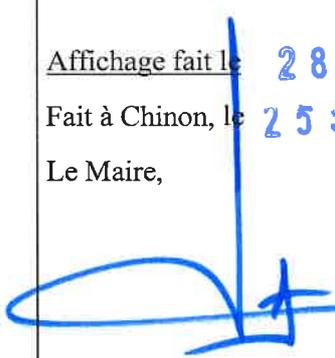
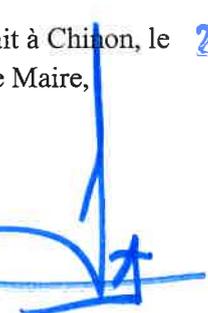
Article 5 : La fourniture et la mise en place de la signalisation nécessaire à la présente réglementation sera effectuée par le pétitionnaire 72 heures avant le début des travaux.

Article 6 : La présente autorisation est subordonnée à l'acquittement d'une taxe de « réservation du domaine public » d'un montant de 12,35 € (12,35 € par jour).

Article 7 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale Intercommunale, Le responsable chargé des travaux, Madame la gestionnaire du domaine public, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des services techniques communs de la CCCVL et à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon, pour information.

<u>Certifié exécutoire par :</u>	
Affichage fait le 28 SEP. 2023	Fait à Chinon, le 25 SEP. 2023
Fait à Chinon, le 25 SEP. 2023	Le Maire,
Le Maire,	
	
Jean-Luc DUPONT	Jean-Luc DUPONT

